

ANNEXE V

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: [compléter]

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

☒ ☒ ☒ **Oui**
☐ ☐ ☐ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint? [préciser l'objectif d'investissement durable de ce produit financier et décrire comment les investissements durables ont contribué à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, concernant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, indiquer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088, indiquer comment l'objectif de réduction des émissions de carbone a été aligné sur l'accord de Paris]

[préciser l'objectif d'investissement durable de ce produit financier et décrire comment les investissements durables ont contribué à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, concernant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, indiquer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088, indiquer comment l'objectif de réduction des émissions de carbone a été aligné sur l'accord de Paris]



Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

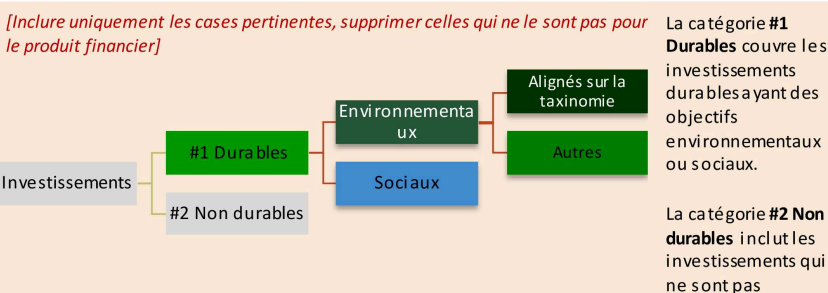
Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Quelle était l'allocation des actifs?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE? *[Inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 et insérer les informations prévues à l'article 59 du présent règlement]*

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

[inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

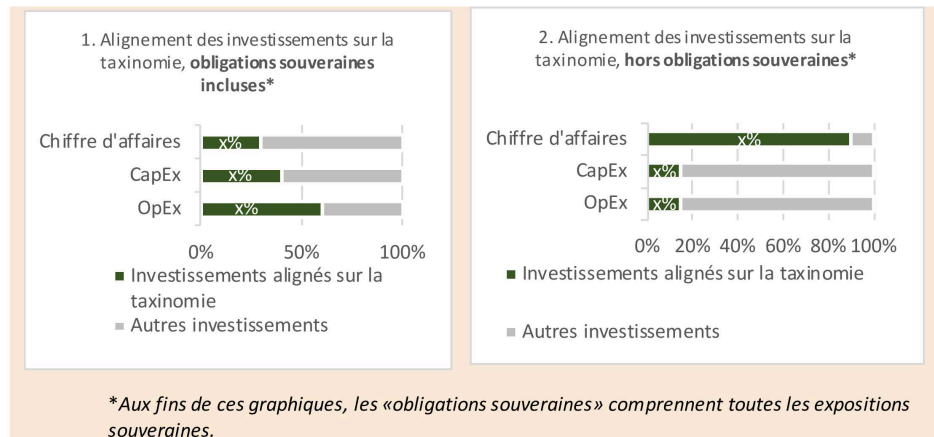
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des **activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?** *[inclure une ventilation des proportions d'investissements au cours de la période de référence]*

● **Où se situait le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?** *[inclure lorsqu'au moins un précédent rapport périodique a été fourni]*



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE? *[inclure uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comprenait des investissements ayant un objectif environnemental réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental, et expliquer pourquoi le produit financier comportait des investissements dans des activités économiques qui n'étaient pas alignées sur la taxinomie]*



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social? *[inclure uniquement lorsque le produit financier comprend des investissements durables ayant un objectif social]*



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «non durables», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence? *[énumérer les mesures prises au cours de la période couverte par le rapport périodique afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier, y compris l'engagement des actionnaires visé à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE ainsi que tout autre engagement relatif à l'objectif d'investissement durable]*



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable? *[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et indiquer l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné]*

[inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**